

SEANCE DU 14 FEVRIER 2014

Nombre de conseillers :
En exercice : 13
Présents : 11
A délibéré : 11

L'an deux mil quatorze, le quatorze février à vingt heures , le conseil municipal de la commune de Vieilley, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur *André MATHEZ*, Maire,

Convocation du :
07 janvier 2014

Etaient présents : **Mmes ETIENNEY. THIEBAUT. ZOBENBULLER.
Mrs BOGNON. COUTURIER. FOLIN. JANIN. MATHEZ. SIMAO.VIENT.**

Secrétaire de séance :
Hubert FOLIN

Absent non excusé : Me Aline PELLET LAMBERT
Absents excusés :
M. Guisepp IANNUCCI donne pouvoir à M. Jacky COUTURIER,

Reçue en préfecture et Certifiée exécutoire
Le

le maire
André MATHEZ

01- COMPTE DE GESTION BUDGET FORET 2013 :

Monsieur Claude BOGNON présente au conseil municipal le compte de gestion 2013 du budget FORET établi par Monsieur le Trésorier.
Celui-ci est approuvé à l'unanimité des membres présents.

02- COMPTE DE GESTION BUDGET ASSAINISSEMENT 2013 :

Monsieur Claude BOGNON présente au conseil municipal le compte de gestion 2013 du budget ASSAINISSEMENT établi par Monsieur le Trésorier.
Celui-ci est approuvé à l'unanimité des membres présents.

03- COMPTE DE GESTION BUDGET EAU 2013 :

Monsieur Claude BOGNON présente au conseil municipal le compte de gestion 2013 du budget EAU établi par Monsieur le Trésorier.
Celui-ci est approuvé à l'unanimité des membres présents.

04-OBJET : COMPTE ADMINISTRATIF 2013 DU BUDGET FORET :

Après avoir présenté le compte de Gestion 2013 et la balance générale des comptes, Monsieur Claude BOGNON, présente le compte administratif du BUDGET FORET, dont les résultats conformes au compte de gestion s'établissent comme suit :

RESULTAT D'EXECUTION DU BUDGET

	Dépenses nettes	Recettes nettes
Fonctionnement	23 547.88	17213.27
Investissement	0	1 344.80

REPORTS DE l'EXERCICE 2012		
Fonctionnement		26 467.02
Investissement	1 344.80	

TOTAL (réalisation + reports)		
	24 892.68	45 025.09

RESTES A REALISER		
Fonctionnement	0.00	0.00
investissement	0.00	0.00

Fonctionnement	23 547.88	43 680.29	20 132.41
Investissement	1 344.80	1 344.80	
TOTAL CUMULE	24 892.68	45 025.09	20 132.41

En l'absence du maire et après délibération le compte administratif 2013 est adopté à l'unanimité des membres présents. Le conseil municipal affecte comme suit le résultat 2013 :

-001 déficit d'investissement reporté : /
-002 excédent de fonctionnement reporté : 20 132.41

05- OBJET : COMPTE ADMINISTRATIF 2013 DU BUDGET ASSAINISSEMENT :

Après avoir présenté le compte de Gestion 2013, Monsieur Claude BOGNON présente le compte administratif du BUDGET ASSAINISSEMENT, dont les résultats conformes au compte de gestion s'établissent comme suit :

EXECUTION DU BUDGET

	Dépenses nettes	Recettes nettes	RESULTAT
Exploitation	46 377.84	53 900.09	7 522.25
Investissement	33 184.42	29 664.25	-3 520.17

REPORTS DE l'EXERCICE 2012		
Exploitation		40 250.90
Investissement		17 569.44

TOTAL (réalisation + reports)			SOLDE D'EXECUTION
	79 562.26	141 384.68	61 822.42

RESTES A REALISER		
Exploitation	0.00	0.00
investissement	0.00	0.00

Exploitation	46 377.84	53 900.09	47 773.15
Investissement	33 184.42	29 664.25	14 049.27
TOTAL CUMULE	79 562.26	141 384.68	61 822.42

En l'absence du maire et après délibération le compte administratif 2013 est adopté à l'unanimité.

Le conseil municipal affecte comme suit le résultat 2013 :

- 001 excédent d'investissement reporté : 14 049.27
- 002 excédent de fonctionnement reporté : 47 773.15

06- OBJET : COMPTE ADMINISTRATIF 2013 DU BUDGET EAU :

Après avoir présenté le compte de Gestion 2013, Monsieur Claude BOGNON présente le compte administratif du BUDGET EAU, dont les résultats conformes au compte de gestion s'établissent comme suit :

EXECUTION DU BUDGET

	Dépenses nettes	Recettes nettes	RESULTAT
Exploitation	51 899.15	80 978.35	29 079.20
Investissement	40 787.54	32 750.48	-8 037.06

REPORTS DE l'EXERCICE 2012		
Exploitation		123 885.43
Investissement	7 875.43	

TOTAL (réalisation + reports)			SOLDE D'EXECUTION
	100 562.12	237 614.26	137 052.14

RESTES A REALISER		
Exploitation	0.00	0.00
investissement	0.00	0.00

Exploitation	51 899.15	204 863.78	152 964.63
Investissement	48 662.97	32 750.48	-15 912.49
TOTAL CUMULE	100 562.12	237 614.26	137 052.14

En l'absence du maire et après délibération le compte administratif 2013 est adopté à l'unanimité.

Le conseil municipal affecte comme suit le résultat 2013 :

- 001 déficit d'investissement reporté : 15 912.49
-1068 excédent de fonctionnement capitalisé : 15 912.49
- 002 excédent de fonctionnement reporté : 137 052.14

07-OBJET : BUDGET PRIMITIF DU BUDGET FORET 2014 :

Monsieur le maire présente le budget primitif du budget FORET, dont les résultats sont les suivants :

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

-Dépenses = 11310.00
-Recettes = 32 432.41

SECTION D'INVESTISSEMENT :

-Dépenses = 1 200.00
-Recettes = 1 200.00

Celui-ci est approuvé à l'unanimité des membres présents.

08-OBJET : BUDGET PRIMITIF DU BUDGET ASSAINISSEMENT 2014 :

Monsieur le maire présente le budget primitif du budget ASSAINISSEMENT, dont les résultats sont les suivants :

SECTION D'EXPLOITATION :

-Dépenses = 64 192.25
-Recettes = 98 904.39

SECTION D'INVESTISSEMENT :

-Dépenses = 39 031.24
-Recettes = 44 241.52

Celui-ci est approuvé à l'unanimité des membres présents.

09-OBJET : BUDGET PRIMITIF DU BUDGET EAU 2014 :

Monsieur le maire présente le budget primitif du budget EAU, dont les résultats sont les suivants :

SECTION D'EXPLOITATION :

-Dépenses = 139 198.00
-Recettes = 215 190.14

SECTION D'INVESTISSEMENT :

-Dépenses = 56 150.49
-Recettes = 56 150.49

Celui-ci est approuvé à l'unanimité des membres présents.

10-OBJET : APPROBATION DU P.L.U.:

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les conditions dans lesquelles le projet de Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) a été élaboré, à quelle étape de la procédure il se situe et présente le projet de P.L.U., les avis émis par les personnes publiques associées ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur.

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du **23 mars 2012** prescrivant la révision du POS et l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le débat au sein du Conseil Municipal en date du **21 janvier 2013** sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du **14 juin 2013** tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet d'élaboration du P.L.U. ;

Vu l'arrêté municipal en date du **5 Novembre 2013** prescrivant l'enquête publique relative au Plan Local d'Urbanisme qui s'est déroulée du **30 novembre 2013** au **30 décembre 2013** ;

Vu le rapport, les conclusions motivées et l'avis du commissaire enquêteur en date du **28 janvier 2014** ;

Considérant qu'à l'issue de la consultation des personnes publiques associées et de l'enquête publique, il y a lieu d'apporter des modifications au dossier soumis à enquête ; ces modifications sont listées ci-dessous.

- Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) :

- . Faisant suite à la possibilité pour les engins agricoles de traverser l'ancienne voie ferrée, aujourd'hui voie verte, la création des accès agricoles dans les OAP sont facultatives.

- Règlement graphique :

. plan de zonage 1/5 000 ème et 1/2000 ème :

- les limites du secteur Ap sont modifiées suite à la demande de la Chambre d'agriculture et à des agriculteurs. Le secteur est réduit en direction de l'Ognon répondant à des possibilités d'implantation agricole nouvelle au nord de l'ancienne voie ferrée. Le secteur Ap demeure dans le PLU pour correspondre à la prise en compte des continuités écologiques dans la plaine de l'Ognon (répondant aux demandes du SCOT et aux données locales).

- les bandes boisées classées au titre de l'article L123.1.5.7 du code de l'urbanisme et encadrant l'ancienne voie ferrée sont adaptées à quatre endroits pour permettre le passage des engins agricoles en lien avec l'autorisation du Conseil Général 25 de traverser cette voie.

. plan de zonage : 1/2 000 ème et règlement écrit :

- le secteur Nj est reclassé en secteur Uj afin de répondre à l'avis du Préfet et se justifie car les parcelles sont intégrées à la zone urbaine mais présentent une occupation des sols de jardins qu'il est nécessaire de préserver pour des raisons de paysagers (par rapport au bâti ancien et à l'ouverture sur le paysage agricole). Les règles du secteur Nj sont reprises dans le secteur Uj. Le secteur Nj disparaît du règlement écrit et graphique.

- suppression de l'emplacement réservé n°18 (création d'un chemin agricole) et agrandissement de l'emplacement réservé n°9 comme demandé par la chambre d'agriculture. Cette suppression est rendue possible du fait de l'autorisation de traverser la voie verte pour les engins agricoles.. L'agrandissement de l'emplacement réservé n°9 doit permettre un meilleur accès à la zone 1AU1.

- le secteur Ah au nord-est de l'ancienne voie ferrée est adaptée à la limite de la parcelle 33 n'incluant plus le chemin et la parcelle 111 afin de répondre à la préservation des espaces agricoles et de limiter les extensions à la parcelle comportant une habitation sans lien avec l'agriculture.

- inscription de la parcelle 37 en secteur Us, (secteur en assainissement autonome) suivant en cela la validation du zonage d'assainissement.

- Règlement pièce écrite :

. article N1 : est ajoutée à la phrase « le comblement et le remblaiement des dolines sont interdits. », à la demande de l'Etat pour une meilleure protection des dolines.

. articles U7, 1AU6, 1AU7, : est ajoutée une marge de recul de 0,80 m minimum par rapport aux limites séparatives pour les secteurs Ua, Ue et 1AUe et ajout d'une marge de 0,80 m minimum par rapport à l'alignement pour la zone 1AU ; comme demandé par le préfet afin de correspondre aux textes de lois. Cette adaptation permet de faire le tour de la construction si nécessaire. L'implantation à l'alignement est toujours possible.

. article 1AU10 : la hauteur sera la même pour le faitage ou l'acrotère (soit 10 m maximum au lieu de 7 m à l'acrotère). Afin de répondre à la demande du préfet cela permet une typologie du bâti différente sans dépasser la hauteur totale de 10 m sur le secteur.

. article A2 : les constructions à destination d'habitation sont autorisées seulement s'il n'y a pas plus d'un logement par « exploitation » et non « exploitant ». afin de protéger les espaces agricoles.

. articles A6 et A7 : il sera précisé que la règle générale s'applique également au secteur Ah.

- Rapport de présentation :

. le rapport de présentation reprend les modifications présentées ci-dessus. Il est complété par les éléments demandés par le préfet :

- Complément de légendes et de données de certaines cartographies,
- Complément en matière d'archéologie avec la mise à jour des références aux articles de loi.

- Annexes :

Le plan instaurant le Droit de Préemption Urbain sur toutes les zones « U » et « AU » sera ajouté au dossier. Ce plan est issu de l'adaptation du DPU existant et faisant suite à la délibération adaptant le périmètre du DPU prise ce jour.
. La carte du PSS est jointe au dossier du PLU ainsi que la carte des bois et forêt soumis au régime forestier.

Vu le dossier d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L. 123-10 du code de l'urbanisme ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré à la majorité (09 voix pour – 03 voix contre),

Le Conseil Municipal décide :

- d'approuver le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération.

La présente délibération, accompagnée du dossier de P.L.U. approuvé qui lui est annexé, est transmise au Préfet.

La présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le Plan Local d'Urbanisme approuvé sera tenu à la disposition du public à la mairie de **Vieilley** aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires **du Doubs**.

La présente délibération sera exécutoire :

- dans un délai de un mois suivant sa réception par Monsieur le Préfet si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au P.L.U. ou dans le cas contraire à dater de la prise en compte de ces modifications,
- après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précitées, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

11- APPROBATION PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT :

- Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 dite nouvelle loi sur l'eau ;
- Vu le décret n°94-469 du 3 juin 1994, article 3 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées repris par l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (ex Code des Communes) ;
- Vu le Code de l'Urbanisme, articles L.123-5, L.123-10,
- Vu le Code de l'Environnement, articles R. 123-7 à R. 123-23,
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 avril 2013 proposant le lancement du plan de zonage de l'assainissement de la commune de VIEILLEY ;
- Vu l'Arrêté du maire en date du 05 novembre 2013 soumettant le plan de zonage de l'assainissement à l'enquête publique ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur désigné à cet effet ;

- Vu les propositions de modifications du plan de zonage de l'assainissement résultant des conclusions de Monsieur le commissaire enquêteur considérant que le plan de zonage de l'assainissement présenté peut être approuvé ;

Après en avoir délibéré, (09 voix pour, 02 voix contre et 01 abstention) le Conseil Municipal :

- décide d'approuver le plan de zonage de l'assainissement tel qu'il est présenté et annexé à la présente délibération ;

- précise que la présente fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention légale dans un journal local ;

- précise que le plan de zonage de l'assainissement définitif et approuvé est tenu à la disposition du public en mairie de VIEILLEY aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux et à la préfecture ;

- dit que la présente délibération sera rendue exécutoire dès l'accomplissement des mesures de publicités légales.

12-OBJET : INSTITUTION D'UN DROIT DE PREEMPTION :

La commune ayant **approuvé son Plan Local d'Urbanisme le 14 février 2014**, il lui appartient de choisir **d'adapter** le droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines (U) ou des zones à urbaniser (AU), délimitées par le P.L.U.

La délibération instituant le D.P.U. peut être prise le même jour que celle **approuvant le P.L.U.**

M. le Maire expose la situation actuelle :

La commune dispose actuellement d'un droit de préemption sur son territoire instauré par délibération du 07 MAI 2010.

Il serait opportun **d'adapter le périmètre du DPU** afin de réaliser dans l'intérêt général et conformément à l'article L 300-1 du code de l'urbanisme, les opérations ou actions d'aménagements suivantes :

- (. la mise en œuvre d'un projet urbain,
- (la mise en oeuvre d'une politique de l'habitat,
- (Le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- (le développement des loisirs et du tourisme,
- (la réalisation des équipements collectifs,
- (le renouvellement urbain,
- (la lutte contre l'insalubrité,
- (la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine,

Et constituer des réserves foncières destinées à la préparation de ces opérations.

Après avoir entendu, l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré, à la majorité (10 voix pour et 02 abstentions)

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1 à L.213-18 et R.211-1 à R.213-26 et R.123-13-4,

Vu la délibération du 07 MAI 2010 instaurant le DPU,

Considérant que le plan local d'urbanisme de la commune de **Vieilley** a été approuvé par délibération du conseil municipal en date du **14 février 2014**,

Considérant que la commune envisage de réaliser des opérations relevant des objectifs sus énumérés,

Considérant que le droit de préemption urbain peut être adapté-sur les zones urbaines et les zones à urbaniser,

Le conseil municipal décide :

1°) **d'adapter** le droit de préemption urbain, sur les zones délimitées sur le plan ci-joint.

2°) La commune exercera le droit de préemption dans les zones concernées, à compter de la dernière en date des mesures de publicité de la présente délibération mentionnées à l'article R.211-2 du code de l'urbanisme.

3°) Donne délégation à Monsieur le maire pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain conformément à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ,

4°) Sera ouvert un registre où seront mentionnés les biens acquis par préemption, ainsi que leur utilisation par la commune. Ce registre sera tenu à la disposition du public à la mairie de Vieilley aux heures d'ouverture habituelles.

5°) Le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au dossier de PLU, conformément à l'article R. 123-13-4 du code de l'urbanisme.

6°) Copie de la présente délibération, ainsi que du plan annexé, sera transmis sans délai par M. le Maire :

- à Monsieur le Préfet
- au Directeur Départemental des Services Fiscaux,
- au Président du Conseil Supérieur du Notariat, 60 boulevard Maubourg, 75007 Paris
- au Président de la Chambre Départementale des Notaires,
- aux Barreaux du tribunal de grande instance de Besançon,
- au greffe du tribunal de grande instance de Besançon,

7°) Conformément à l'article R.211-2 du code de l'urbanisme :

- la présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois, mention de la présente délibération sera publiée dans les annonces légales de deux journaux diffusés dans le département,

8°) Cette délibération n'entrera en vigueur que lorsque le P.L.U. approuvé sera exécutoire, dans les conditions fixées par les articles, R.123-24, R.123-25 et L.123-12 du code de l'urbanisme.

13 - OBJET : ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AU SYNDICAT DTHD :

Monsieur le Maire indique que lors du Conseil Communautaire Dame Blanche et Bussière du 20 janvier 2014, la Communauté de Communes a souhaité adhérer au Syndicat mixte Doubs Très Haut Débit dans le cadre de l'extension de ses compétences, votée par modification statutaire, au titre des compétences facultatives pour l'exercice de la compétence Très Haut Débit.

Sous réserve de l'accord du conseil municipal, dans les conditions fixées à l'article L. 5211-5 du CGCT, la CCDBB adhère au Syndicat DTHD pour :

- L'établissement, par réalisation ou par acquisition ou location, d'infrastructures et réseaux de communications électroniques très haut débit ;
- La réalisation d'opérations de montée en débit dans une perspective de couverture THD à terme ;
- La gestion et exploitation de ces infrastructures et de ces réseaux ;
- L'organisation et la mise en œuvre de tous les moyens permettant d'assurer, dans les conditions prévues par la loi, le développement et la promotion des services de communications électroniques correspondant à ces infrastructures et réseaux ;
- L'activité « d'opérateur d'opérateurs » en mettant à la disposition des opérateurs de services la capacité et/ou les infrastructures et équipements nécessaires à leur activité ;
- L'offre de services de communications électroniques aux opérateurs de réseaux indépendants ;
- La réalisation d'études intéressant l'un ou l'autre des points ci-dessus.

Par délibération, le Conseil Communautaire s'est prononcé favorablement sur cette adhésion.

Conformément aux dispositions de l'article L5211-18 du code général des collectivités territoriales, les conseils municipaux des communes membres doivent se prononcer sur cette adhésion, dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de la CCDBB. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis de la commune sera réputé favorable. L'adhésion sera acceptée sous réserve de l'accord exprimé des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Monsieur le Maire propose d'approuver l'adhésion de la CCDBB au Syndicat DTHD pour la compétence Très Haut Débit à compter du 20 janvier 2014.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et en avoir délibéré,

DÉCIDE,

– ***d'APPROUVER l'adhésion de la CCDBB au Syndicat DTHD pour la compétence Très Haut Débit suivant les modalités présentées ci-dessus.***

14 - OBJET : MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DAME BLANCHE BUSSIÈRE :

Monsieur le Maire indique que lors du Conseil Communautaire Dame Blanche et Bussière du 20 janvier 2014, la Communauté de Communes a souhaité modifier ses statuts comme suit :

1 - Dotation de solidarité :

Le transfert des compétences scolaires, périscolaires et extrascolaires des communes à la communauté de communes a entraîné un transfert de charges. Afin de couvrir les charges transférées, la CC a augmenté ses taux d'imposition. Les communes ont choisi de baisser leur taux du nombre de point correspondant à la hausse intercommunale. Cependant les bases étant différentes par habitant d'une commune à l'autre un même point d'imposition n'a pas le même rendement d'une commune à l'autre. Il en résulte que certaines communes perdent plus de fiscalité qu'elles n'ont transféré de charges et que d'autres ont transféré plus de charges qu'elles n'ont perdu de fiscalité. Aussi un mécanisme compensatoire neutralisant les gains et les pertes a été mis en place (c'est la Convention 2014 +). Afin d'en permettre la réalisation, le mécanisme du fond de concours est utilisé des communes vers la communauté de communes et celui de la Dotation de Solidarité depuis la communauté de communes vers les communes. Ce dernier mécanisme doit être intégré aux statuts :

Après le §:

- ♦ Réalisation, aménagement, gestion et fonctionnement des écoles élémentaires et préélémentaires sur le territoire communautaire. Activités périscolaires et extrascolaires : la communauté de communes est autorisée à adhérer à toute structure compétente pour des prestations scolaires, péri et extrascolaires.

Ajouter :

« Il est institué et mis en œuvre une dotation de solidarité aux communes membres, en application des articles 11 III et 29 III de la loi N°80-10 du 10 janvier 1980 modifiée, destinée à compenser la différence entre la variation du produit fiscal perçu par les communes membres et le coût des compétences scolaire, périscolaire et extrascolaire transférées le 1^{er} mars 2013 à la communauté de communes lorsque la baisse de fiscalité communale, constatée en 2013, est supérieure à la charge transférée à cet EPCI. »

2. Adhésion au syndicat mixte Doubs Très Haut Débit :

Afin de bénéficier du plan de développement du haut débit et du très haut débit dans le département du Doubs et conformément aux compétences de la Communauté de Communes Dame Blanche et Bussière, les communes membres de la communauté de communes autorise la CCDBB à adhérer au syndicat mixte Doubs Très Haut Débit ou à tout autre syndicat s'y substituant dans l'avenir :

Après le

§:

- ♦ Actions en faveur du développement économique : sont reconnus d'intérêt communautaire les réseaux de télécommunication haut débit (établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux) et de très haut débit

Ajouter :

« La Communauté de Communes Dame Blanche et Bussière, est autorisée à adhérer à tous syndicat ou organisme permettant la réalisation de cette compétence sur tout ou partie de son territoire. »

Le Conseil Municipal, après avoir entendu la modification des statuts de la CCDBB et en avoir délibéré,

DÉCIDE :

— **D'APPROUVER** la modification des statuts de la CCDBB suivant les modalités présentées ci-dessus.

15-OBJET : CONVENTION S.P.A. 2014 :

Monsieur le maire propose au conseil municipal de renouveler dans les mêmes conditions, la convention de fourrière avec la Société Protectrice des Animaux de Besançon arrivant à son terme au 01 mars prochain.

La commune s'engage à verser une somme 0,35 € / habitant / an.

L'exposé entendu, le conseil municipal reconduit cette convention et autorise le maire à la signer.

16-OBJET : TICKET RESTAURANT :

Monsieur le maire rappelle que par délibération du 07 mai 2009, le conseil municipal a accordé au personnel communal la possibilité de bénéficier de titres restaurant pour un montant facial de 6,00 € avec une participation communale de 50 %.

Monsieur le maire propose au conseil municipal :

- de porter la valeur faciale à 7,00 €,
- de prendre en charge 60 % de ce titre,

L'exposé entendu, le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, accepte cette proposition à compter du 01^{er} mars 2014.

17-OBJET : CONTRAT DE PRET A USAGE :

Monsieur le maire présente la demande de Monsieur Rémy GRIFFON sollicitant l'autorisation d'occuper la parcelle communale dite « au Champ de Vaux » pour y faire pâturer sa jument.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- accepte cette mise à disposition, à titre de prêt à usage gratuit,
- autorise le maire à établir et à signer la contrat de prêt à usage.

DIVERS :

① TRAVAUX EN FORET :

Le devis de l'ONF est présenté au conseil municipal ; les travaux 2014 concerne les parcelles 25 & 24 r pour un montant de 1005,00 € HT.

②DEMANDE DE M. OEUVRAD :

Monsieur le maire présente la demande de Monsieur OEUVRARD, commerçant, souhaitant mettre son magasin conforme avec la loi accessibilité.

Après discussion, le conseil municipal en accepte le principe et charge le maire d'en définir les modalités.

③RECTIFICATION LIMITE COMMUNALE CHEMIN DE BONNAY :

Monsieur le maire informe le conseil municipal que le cabinet Jamey a effectué les travaux de bornage chemin de Bonnay, comme défini lors de la réunion du conseil municipal du mois de décembre.

Celui-ci est accepté par les deux parties. Le conseil municipal en prend note.

④BORNAGE PARCELLE ATELIER COMMUNAL :

Monsieur le maire informe le conseil municipal qu'il est nécessaire de procéder au bornage de la parcelle ZE 62 en vue du projet d'extension de l'atelier municipal. Le conseil municipal approuve cette démarche.

⑤ COMPTAGE DE VITESSE AU GRAND SAUCOIS :

Monsieur Bognon rend compte au conseil municipal du comptage de vitesse qui a eu lieu au Grand Sauçois du 11 au 18 novembre 2013.

Les résultats sont très positifs et ne justifient pas un aménagement de sécurité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23 heures 45.

Prochain conseil le 14 mars prochain.